

## Règlement des sanctions SwissGAP

### Fruits, légumes et pommes de terre

#### Table des matières

1	Principes et responsabilités .....	2
2	Domaine d'application .....	2
3	Types de sanctions.....	2
4	Procédure en cas de non-respect des exigences techniques (check-list).....	2
4.1	Tolérances en cas de non-respect des exigences .....	4
4.2	Charge de la preuve .....	4
4.3	Refus de la reconnaissance / certification après un premier contrôle.....	4
4.4	Avertissement.....	5
4.5	Suspension.....	5
4.5.1	Non-respect des exigences constatées par Agrosolution SA, l'organisme d'inspection, l'organisme de certification, l'association SwissGAP et/ou par des tiers.....	5
4.5.2	Suspension volontaire par le participant .....	6
4.6	Reconnaissance provisoire .....	6
4.7	Annulation.....	6
5	Sanctions en cas de non-respect des clauses du contrat .....	7
6	Sanctions en cas de refus d'une inspection par sondage .....	7
7	Sanctions au niveau du système AQ de SwissGAP .....	7
8	Sanctionnement des organismes d'inspection et de certification .....	8
9	Procédures de recours .....	8
9.1	Recours contre les décisions d'Agrosolution SA / de l'association SwissGAP .....	8
9.2	Recours contre les décisions des organismes d'inspection et de certification.....	8

## Règlement des sanctions

---

### 1 Principes et responsabilités

Le présent document règle les procédures de sanction de SwissGAP Fruits, légumes et pommes de terre.

Les contrats passés par SwissGAP avec les participants doivent faire référence au règlement des sanctions.

Sur mandat de l'association SwissGAP, la centrale de coordination des contrôles Agrosolution SA est responsable de l'application du règlement des sanctions dans les exploitations de production. Pour les exploitations avec commercialisation, ce sont les organismes certificateurs qui sont responsables de l'application du règlement des sanctions.

La centrale de coordination des contrôles Agrosolution SA et les organismes certificateurs doivent conserver les enregistrements de toutes les sanctions et des mesures correctives qui en découlent, ainsi que des processus de décision. Ces enregistrements doivent être tenus à disposition de l'audit externe du système AQ par l'organisme certificateur responsable.

### 2 Domaine d'application

Le présent règlement des sanctions s'applique aux producteurs et aux négociants. Les exploitations de production qui remplissent les exigences sont reconnues dans le système SwissGAP, les négociants sont certifiés.

Le présent règlement décrit en outre les possibilités de sanctions des organismes d'inspection et de certification par l'association SwissGAP.

### 3 Types de sanctions

En cas de non-respect des exigences (point 4) ou des dispositions contractuelles (point 5), les sanctions suivantes sont applicables :

- avertissement
- suspension de la reconnaissance / certification
- annulation de la reconnaissance / certification

Les participants ne peuvent pas entreprendre de changer d'organisme d'inspection ou de certification tant que le non-respect des exigences ayant conduit au sanctionnement n'a pas été levé.

Seul l'organe de sanction est autorisé à lever une sanction. Cela présuppose qu'il y a une preuve suffisante et présentée dans les délais que les mesures correctives ont été prises. Les organes de sanction sont les suivants :

- pour les producteurs : Agrosolution, sur mandat de l'association SwissGAP
- pour les négociants : l'organisme certificateur concerné

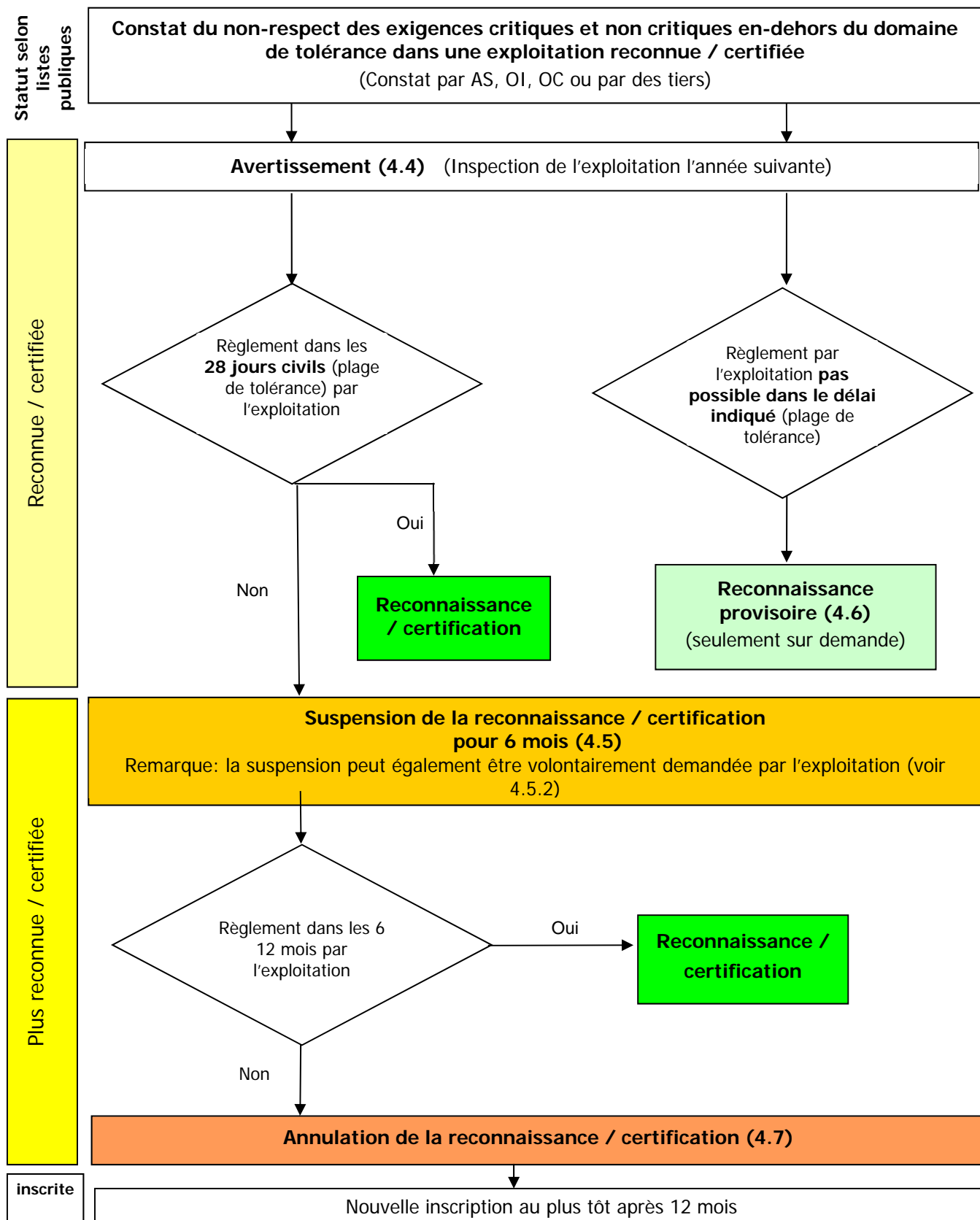
En cas de sanction, les organismes d'inspection sont tenus d'informer l'association SwissGAP, c'est-à-dire d'adresser une copie du courrier correspondant à SwissGAP et à Agrosolution.

Le schéma de la page suivante donne une vue d'ensemble sous forme de graphique des différents types de sanctions en cas de non-respect des exigences techniques. Les explications détaillées concernant ce schéma sont développées aux pages suivantes.

## Règlement des sanctions

### 4 Procédure en cas de non-respect des exigences techniques (check-list)

Légende: AS: Agrosolution SA OI: Organisme d'inspection OC: organisme de certification



## Règlement des sanctions

### 4.1 Tolérances en cas de non-respect des exigences

La plage de tolérance en cas de non-respect des exigences varie en fonction des trois niveaux d'exigence du standard SwissGAP.

Tableau 1: niveaux d'exigence et plages de tolérance

Niveau d'exigence	Plage de tolérance
Exigences critiques (points de contrôle rouges)	0 % Tout non-respect entraîne une sanction.
Exigences non critiques (points de contrôle jaunes)	Maximum 5% d'exigences non remplies Un dépassement de la plage de tolérance entraîne une sanction.
Recommandations (points de contrôle verts)	Aucune obligation de se conformer aux exigences correspondantes, aucune sanction même en cas de non-respect à 100%.

En cas de non-respect dépassant les plages de tolérance, on procédera de façon différenciée en fonction du statut de l'exploitation :

Inscrite : aucune reconnaissance n'est délivrée

Déjà reconnue / certifiée : avertissement, puis suivant le schéma (chap. 4)

### 4.2 Charge de la preuve

Lorsque des informations sur une exploitation SwissGAP pouvant avoir un impact sur sa reconnaissance parviennent à l'association (par ex. sur la base du monitoring des résidus ou des contaminations microbiennes), c'est à l'exploitation et à son organisme d'inspection et/ou de certification qu'il incombe de prouver, contrôles par sondage à l'appui, que les exigences de SwissGAP ont été respectées.

Dans ce cas, il y a lieu de procéder comme suit:

- l'organisme certificateur informe le négociant sur les mesures à prendre. L'organisme certificateur tient l'association SwissGAP au courant de l'évolution de la situation.
- c'est l'organisme certificateur qui décide du délai dans lequel le négociant doit donner sa prise de position et fournir les preuves.
- Si le négociant fournit des preuves insuffisantes ou ne respecte pas les délais, une sanction est infligée conformément au règlement des sanctions de SwissGAP.

Si le cas concerne un producteur, c'est Agrosolution qui assume les tâches de l'organisme certificateur.

### 4.3 Refus de la reconnaissance / certification après un premier contrôle

Le bouclage du premier contrôle peut attendre jusqu'à 90 jours après l'inspection si d'autres mesures correctives sont nécessaires.

S'il n'est pas possible de prouver que des mesures correctives ont été prises durant le délai imparti, afin de revenir dans la plage de tolérance, il faut effectuer une nouvelle inspection complète avant que l'exploitation puisse être reconnue / certifiée.

## Règlement des sanctions

### 4.4 Avertissement

Pour tout constat de non-respect des exigences en dehors de la plage de tolérance, Agrosolution SA ou l'organisme de certification donne un avertissement à l'exploitation concernée.

Le délai accordé pour apporter les mesures correctives nécessaires et ramener le résultat d'inspection dans le cadre des plages de tolérance est assigné par Agrosolution SA s'il s'agit d'un producteur et par l'organisme certificateur s'il s'agit d'un négociant. Ce délai ne peut pas excéder 28 jours civils, à compter du jour où le résultat d'inspection a été envoyé par écrit à l'exploitation. S'il y a une menace aiguë pour la sécurité alimentaire, la sécurité des collaborateurs ou de l'environnement, un délai plus court est fixé ou une suspension est même prononcée directement.

Si la preuve du règlement des non-conformités n'est pas apportée dans le cadre du délai imparti et que l'exploitation ne réintègre pas les plages de tolérance, la suspension (voir 4.5) est prononcée ou l'exploitation est reconnue provisoirement (voir 4.6).

Les exploitations qui ont été sanctionnées par un avertissement doivent être soumises à une inspection l'année suivante. Lorsque l'avertissement a pu être levé suite à la remise des preuves de remise en conformité, le premier contrôle ultérieur se fait dans le rythme de contrôle normal. L'association SwissGAP tient une liste des cas pour lesquels cette dérogation s'applique (par ex. cela ne s'applique pas pour l'autocontrôle).

### 4.5 Suspension

Une suspension de la reconnaissance / certification est prononcée lorsque l'exploitation ne peut pas faire preuve de mesures correctives suffisantes dans le délai imparti durant l'avertissement.

En fonction de l'instance de constat, des délais différents peuvent être impartis pour les mesures correctives durant la suspension.

Tableau 2: Instances compétentes pour le constat

Instance de constat	Constat
Agrosolution SA, organisme d'inspection (OI) ou organisme certificateur (OC), association SwissGAP	Agrosolution SA, les organismes d'inspection, les organismes certificateurs ou l'association SwissGAP constatent que toutes les exigences (y compris le monitoring des résidus de SwissGAP) ne sont pas remplies lors de leurs activités de vérification.
Tiers	Agrosolution SA, une organisation de la branche ou l'organisme certificateur sont avertis par des tiers qu'une exploitation ne remplit manifestement pas certaines exigences.
Interne par l'exploitation	L'exploitation constate dans le cadre de son autocontrôle que certaines exigences ne sont pas remplies.

#### 4.5.1 Non-respect des exigences constatées par Agrosolution SA, l'organisme d'inspection, l'organisme de certification, l'association SwissGAP et/ou par des tiers

Si Agrosolution SA, les organismes d'inspection, l'organisme certificateur, l'association SwissGAP et/ou des tiers constatent le non-respect des exigences, il s'ensuit une suspension de la reconnaissance / certification pour un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle la décision de suspension a été adressée par écrit à l'exploitation.

Si l'exploitation met en œuvre les mesures correctives durant la période de suspension, la sanction est levée et l'exploitation est à nouveau reconnue / certifiée. Ceci suppose la vérification des mesures

## Règlement des sanctions

---

correctives sur la base d'éléments de preuve fournis par le participant, ou par le biais d'une nouvelle inspection interne aux frais du participant.

Si l'exploitation n'applique pas les mesures correctives durant la période de suspension, la reconnaissance / certification est annulée.

Durant la suspension, l'exploitation ne peut plus utiliser la reconnaissance/ le certificat ou tout autre document en lien avec la reconnaissance / certification SwissGAP.

### **4.5.2 Suspension volontaire par le participant**

Si, au cours de son autocontrôle, une exploitation constate des non-conformités qui ne peuvent être corrigées sans autre, elle peut volontairement demander une suspension à Agrosolution SA ou à l'organisme de certification. Dans ce cas, l'exploitation peut proposer elle-même un délai pour les mesures correctives et le faire approuver par Agrosolution SA ou par l'organisme de certification. Les autres points correspondent à ceux du chapitre 4.5.1.

### **4.6 Reconnaissance provisoire**

Une reconnaissance provisoire peut être accordée dans les cas où, après un avertissement, il n'est pas possible d'appliquer les mesures correctives dans les délais pour atteindre le niveau de tolérance.

#### **Définition de « Pas possible dans les délais » :**

La non-conformité constatée ne peut être levée dans les délais car l'accomplissement des tâches correspondantes ne peut être repris qu'une fois le délai écoulé (par ex. respect des délais d'attente).

Afin de pouvoir bénéficier d'une reconnaissance provisoire, l'exploitation doit adresser une demande de reconnaissance provisoire à Agrosolution SA (producteurs) ou à l'organisme de certification responsable (négociant). A ce titre, elle doit présenter par écrit les causes ayant provoqué la non-conformité. Elle doit indiquer les mesures prises pour que la non-conformité ne se répète pas la prochaine fois.

Une reconnaissance provisoire ne peut être accordée que sur demande complète adressée par l'exploitation. La décision d'accorder une reconnaissance provisoire incombe à l'association SwissGAP s'il s'agit d'un producteur, à l'organisme certificateur concerné s'il s'agit d'un négociant.

La reconnaissance provisoire est valable jusqu'au prochain résultat de contrôle par un organisme d'inspection.

En cas de récurrence d'une non-conformité au même point de contrôle, l'exploitation ne peut plus être reconnue de manière provisoire et une suspension de la reconnaissance / certification doit être prononcée.

Définition de la récurrence : lorsque le même point de contrôle a une nouvelle fois été jugé non conforme d'ici à la fin de l'année civile suivante.

### **4.7 Annulation**

Une annulation intervient lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises durant la période de suspension.

L'annulation conduit à une résiliation du contrat conclu entre SwissGAP et l'exploitation et s'accompagne d'une interdiction totale d'utilisation de la reconnaissance ou du certificat, ainsi que de tout autre document en lien avec la reconnaissance SwissGAP.

Si l'exploitation souhaite à nouveau participer au programme SwissGAP après que sa reconnaissance a été annulée, il faut qu'elle s'inscrive à nouveau, ce qui est possible au plus tôt 12 mois après l'entrée en vigueur de l'annulation.

## Règlement des sanctions

---

### 5 Sanctions en cas de non-respect des clauses du contrat

En cas de non-respect de clauses du contrat par l'exploitation ou s'il y a une preuve objective que l'exploitation a abusé du système SwissGAP, il est également possible de prononcer un avertissement, une suspension ou une annulation selon la gravité de l'infraction.

- **Avertissement:**

Des éléments mineurs du contrat passé entre l'exploitation et SwissGAP ne sont pas respectés. Ceci concerne la garantie de la bonne exécution des contrôles.

Un délai de 28 jours civils au maximum peut être accordé pour le règlement des mesures correctives.

- **Suspension:**

Une suspension de 6 mois peut être prononcée si l'exploitation ne respecte pas les points suivants : les mesures correctives résultant d'un avertissement préalable n'ont pas été réglées dans les délais, les taxes fixées par contrat n'ont pas été payées ou les modifications des exigences communiquées officiellement par SwissGAP n'ont pas été respectées.

- **Annulation:**

L'absence de mesures correctives pendant la durée de la suspension temporaire, une gestion manifestement mauvaise des exigences de SwissGAP ou une fraude démontrable concernant ces exigences ainsi que la faillite du participant conduisent à une annulation de la reconnaissance et à la résiliation du contrat conclu entre SwissGAP et l'exploitation.

Les autres conditions applicables après une annulation sont décrites au point 4.7.

### 6 Sanctions en cas de refus d'une inspection par sondage

Dans les exploitations de production, les inspections par sondage s'effectuent en principe sans être annoncées, resp. sont annoncées 48 heures à l'avance à l'exploitation.

Au cas où, exceptionnellement, la date proposée n'est pas possible pour l'exploitation (pour des raisons médicales ou autres raisons majeures), une deuxième date est proposée à l'exploitation pour une inspection par sondage non annoncée.

L'exploitation peut recevoir un avertissement écrit si la date proposée n'est pas acceptée.

Une suspension est prononcée lorsque la visite ne peut pas être effectuée pour des raisons non justifiées.

### 7 Sanctions au niveau du système AQ de SwissGAP

Les détails concernant les audits externes du système AQ de SwissGAP par l'(les) organisme(s) de certification responsable(s) sont exposés dans le concept d'inspection et de certification.

D'éventuelles non-conformités relevées lors des audits externes réguliers du système AQ feront l'objet de mesures correctives consignées dans la check-list du système AQ adressée à Agrosolution SA avec les délais impartis pour leur règlement.

Si les mesures correctives ne sont pas réglées dans les délais impartis, il s'ensuit un avertissement et l'assignement d'un délai complémentaire de 3 mois au maximum. La vérification du règlement des mesures correctives se fait sur la base des preuves fournies ou au plus tard lors du prochain audit externe du système AQ.

Si les mesures correctives ne sont toujours pas réglées à l'issue du délai complémentaire, la reconnaissance du système AQ de SwissGAP sera suspendue par l'(les)organisme(s) certificateur(s) responsable(s) jusqu'à règlement des non-conformités. Cette suspension a pour conséquence que toutes les reconnaissances / certificats des exploitations doivent être suspendus pendant le laps de temps correspondant.

## Règlement des sanctions

---

### **8 Sanctionnement des organismes d'inspection et de certification**

L'association SwissGAP est en droit de sanctionner les organismes d'inspection et de certification. A cet effet, il faut disposer de preuves que les organismes d'inspection / de certification ne suivent pas les procédures et règlements de SwissGAP ou qu'ils ne respectent pas les contenus de la convention conclue entre Agrosolution SA et l'organisme d'inspection / de certification.

L'association SwissGAP fixe l'étendue de la sanction en fonction des faits existants. Le sanctionnement peut aller jusqu'au retrait de l'autorisation en tant qu'organisme d'inspection ou de certification SwissGAP.

En cas de non-respect des délais (org. d'inspection : enregistrement des check-lists, org. certificateur : décision concernant la certification), les niveaux de sanction suivants s'appliquent :

1. Avertissement à l'organisme d'inspection ou de certification fautif
2. Amendes : CHF 10.- par cas et par jour de retard
3. Retrait de l'autorisation en tant qu'organisme d'inspection ou de certification SwissGAP

### **9 Procédures de recours**

Le recourant est informé des dispositions suivantes ainsi que des délais de la commission de recours. Il est également informé de la composition de la commission de recours. Il a la possibilité de contester la composition de cette commission par rapport à sa qualité d'autorité de recours. La décision de la commission de recours est sans appel.

Les recours ont un effet suspensif sur les sanctions prononcées.

#### **9.1 Recours contre les décisions d'Agrosolution SA / de l'association SwissGAP**

Les décisions de l'association SwissGAP appliquées par Agrosolution SA peuvent faire l'objet d'un recours, lequel doit être adressé dans les 28 jours, par écrit et motivé. L'instance de recours est le comité de SwissGAP.

Le for juridique est à Berne.

#### **9.2 Recours contre les décisions des organismes d'inspection et de certification**

Les procédures de recours auprès des organismes d'inspection sont applicables pour toute décision prise durant les inspections et, dans le cas des organismes de certification, pour tous les cas qui concernent la première reconnaissance ou la sanction d'une exploitation. Ces cas sont traités exclusivement au travers de la procédure de recours de l'organisme d'inspection ou de certification concerné.

Les organismes d'inspection et de certification informent le comité SwissGAP des cas de recours en cours.

Les recours contre les décisions des organismes d'inspection ou de certification doivent être déposés par écrit et motivés dans les 10 jours suivant la notification de la décision. Les recours sont à adresser à l'organisme d'inspection ou de certification concerné.

Le for juridique est au siège de l'organisme d'inspection ou de certification concerné.

Le règlement des sanctions a été approuvé le 7 novembre 2016 et entre en vigueur le 01.01.2017.